

CIRCUIT COURT.

MONTREAL, April 23, 1885.

Before PAPINEAU, J.

THE WILLIAMS MANUFACTURING COMPANY
V. LALONDE.*Pledge—Rights of owner.*

Held, that the pledge of a moveable, not belonging to the pledgor but held by him under lease, is void as against the owner of the moveable.

The plaintiff issued a *saisie revendication* to recover the possession of a sewing machine manufactured by and belonging to it.

The defendant did not contest the ownership of the plaintiff, but pleaded that the sewing machine in question had been pledged to him for rent by one Charron, his tenant; that he held it à *titre de gage*, and maintained that the plaintiff could not recover the machine without first paying to him the amount for which it had been pledged.

It was proved that the plaintiff was the owner of the machine and had leased the same to Charron; that Charron was a tenant of the defendant, and had pledged the machine with him to guarantee the rent; that he had occupied defendant's premises for three months and left without paying the rent, amounting to some \$18. The machine had never been on the leased premises. In support of his case plaintiff cited 42 and 43 Vic. cap. 18, Que. : *Matthews v. Senecal*, 7 L. C. J., p. 222; *Nordheimer v. Fraser*, 1 L. C. L. J. 92; *Cassils & Crawford*, 21 L. C. J., p. 1; Articles 1488, 1489 and 2268, C. C.

PER CURIAM. By 42 and 43 Vic. cap. 18, Que., the articles 1488, 1489, and 2268, of the Civil Code, relating to sale, are made to apply to the contract of pledge. In the present case a sale of the machine would have been void, the pledge therefore is also void, and the *saisie revendication* is maintained with costs against the defendant.

Archibald, McCormick & Duclos, for plaintiff,
Duhamel, Rainville & Marceau, for defendant.
(C. A. D.)

JURISPRUDENCE FRANÇAISE.

Responsabilité—Accident—Principal locataire—Propriétaire—Défaut de mise en demeure.

Le principal locataire est substitué au pro-

priétaire d'un immeuble dans le but de veiller à assurer la jouissance et la sécurité des sous-locataires, et il ne saurait dégager sa responsabilité, en cas d'accident résultant du mauvais état de l'immeuble, qu'en faisant la preuve qu'il a mis le propriétaire en demeure d'exécuter les réparations indispensables au bon état de l'immeuble.

(25 août 1884. *Cour d'Appel de Paris. Gaz. Pal.* 8 avril 1885.)

Cession—Transport—Signification—Saisie-arrêt postérieure—Refus de paiement au cessionnaire.

En cas de cession de créance, dûment signifiée au débiteur cédé, et dont la validité n'est pas contestée, le dit débiteur n'est pas fondé à se prévaloir de saisies-arrêts pratiquées postérieurement entre ses mains par des créanciers du cédant, pour refuser le paiement aux mains du cessionnaire, ou ajourner ce paiement jusqu'à ce que mainlevée des dites saisies-arrêts ait été rapportée.

(*Cass.* 25 mars 1885. *Gaz. Pal.* 11 avril 1885.)

Testament—Legs—Mobilier—Argent placé excepté—Actions d'une société minière—Interprétation.

Si l'interprétation donnée au mot *mobilier* n'est pas absolument impérative, au moins crée-t-elle une présomption qui ne peut être détruite que par des preuves ordinaires, établissant l'intention de la testatrice de restreindre sa libéralité à telle ou telle nature d'objets mobiliers.

La disposition testamentaire par laquelle une femme déclare léguer à son mari *tout son mobilier* doit donc être réputée comprendre les meubles par nature et les meubles par détermination de la loi, notamment les actions d'une compagnie houillère organisée en société civile.

D'ailleurs les dites actions doivent être réputées comprises dans la libéralité alors même que la testatrice aurait déclaré en excepter l'argent placé, cette dernière exception ne pouvant comprendre que les prêts d'argent faits à un tiers, et tout au plus, peut-être, l'achat de certaines valeurs à capital à peu près invariable et à intérêts déterminés, dans